



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule C1
Dossier suivi par : Rachel BOUVARD
Tél. : 04.50.08.09.18
Courriel : ud-ds-dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des Territoires
Secrétariat Général
Cellule juridique
Dossier suivi par : Thomas RIETHMULLER
Tél. : 04.50.33.77.23
Courriel : ddt-sg-juridique@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 février 2018

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents(es)
des EPCI du département de la Haute-Savoie

En communication à
Mme et MM les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le président du conseil départemental
Monsieur le président du BTP 74
Monsieur le président de la chambre
interdépartementale d'agriculture
Savoie-Mont-Blanc

OBJET : *Installations d'élimination de déchets inertes*

P.J. : *Plaquette de la direction générale de la prévention des risques*

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique « publications » puis « circulaires »

Le département de la Haute-Savoie fait face aujourd'hui à un manque d'exutoires pour l'élimination des déchets inertes, notamment pour le stockage des déblais de terrassement non valorisables.

Ainsi, entre 2015 et 2017, aucune nouvelle installation de stockage de déchets inertes (ISDI) n'a été autorisée, faute de demande par les acteurs concernés. Ce manque d'exutoires légaux conduit soit à des dépôts sauvages coûteux pour la collectivité et souvent nuisibles à l'environnement, soit à des demandes au titre du code de l'urbanisme pour stocker ces déchets sur des terrains agricoles ou naturels, sous couvert d'aménagements dont l'utilité est rarement démontrée.

Je souhaite donc appeler votre attention sur cette thématique et vous invite à la plus grande vigilance dans l'exercice de vos prérogatives en matière d'instruction des autorisations et de police de l'urbanisme.

J'observe notamment que la plupart des stockages de déblais ne respectent pas les règlements d'urbanisme correspondants, pourtant opposables même lorsqu'aucune autorisation n'est requise. Ces irrégularités sont souvent doublées d'infractions au code de l'environnement (eau, risques) ou au code forestier (défrichement).

Ainsi, certains aménagements peuvent impacter fortement l'environnement, par la destruction de zones humides, le comblement de champ d'expansion de crues, la destruction d'espèces protégées, la médiocrité de la remise en état agricole qui entraînera des pertes de rendements, la pollution des sols et/ou des eaux souterraines, etc...

Aussi, vous trouverez en annexe du présent courrier les points de vigilance qui me semblent devoir être examinés lors de l'instruction des demandes formulées au titre du code de l'urbanisme concernant des exhaussements ou des affouillements de sol. Vous trouverez également pour votre information la plaquette éditée par la direction générale de la prévention des risques pour les dépôts sauvages et aménagements illégaux du BTP.

Je tiens également à vous rappeler que :

- dans le cas d'aménagements pour lesquels une autorisation d'urbanisme a été délivrée, la police est exercée par les maires tant en application du code de l'urbanisme (articles L480-1 et suivants) que du code de l'environnement (art. L541-3 et suivants) ; il en va de même pour les remblais illégaux et les dépôts sauvages ;
- pour les ISDI, qui relèvent du code de l'environnement, la police est assurée par le préfet.

Compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées sur plusieurs communes du département pour l'élimination des déchets inertes non valorisables, l'objectif est aujourd'hui de pouvoir disposer d'une capacité suffisante de filières autorisées pour l'élimination des déchets inertes du BTP, soit au travers de remblaiement en carrières dans le cadre de la remise en état de celles-ci, soit par élimination dans une ISDI. Ces deux types d'installations sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant d'une autorisation préfectorale.

Les ISDI peuvent être autorisées après instruction d'une demande d'enregistrement par l'inspection des installations classées (DREAL) et leur contrôle est assuré par ce même service.

Il convient de souligner que le principal obstacle à l'ouverture de nouvelles ISDI est aujourd'hui la non compatibilité des documents d'urbanisme qui ne permettent pas d'accueillir les installations classées.

Je vous invite donc à mener une réflexion afin que les PLU/PLUi - existants et en cours d'élaboration/révision - puissent définir des zones offrant la possibilité d'ouverture d'installations de stockage de déchets inertes.

Je me permets également d'appeler votre attention sur le fait que la création de nouvelles zones à urbaniser et l'octroi de permis de construire produisent inévitablement des déchets inertes (matériaux de terrassements, matériaux de déconstructions,..), et doivent nécessairement s'accompagner d'une réflexion sur la gestion de ces déchets.

Je vous signale également que :

- pour pallier le manque d'exutoires pour les déchets inertes, certaines collectivités se sont elles-mêmes engagées dans l'exploitation d'une ISDI en déléguant l'exploitation le cas échéant à une entreprise privée, compte-tenu des compétences nécessaires et des exigences réglementaires. Cela permet de plus que le site soit ouvert à toutes les entreprises ou particuliers ;
- il vous appartient de bien veiller dans le cadre de passation de marchés publics à demander dans le cahier des charges les différentes filières prévues pour l'élimination des déchets ainsi que le coût de cette élimination.

Enfin je vous informe qu'un guide opérationnel à l'attention des petites et moyennes collectivités et entreprises est en cours de rédaction par le CEREMA à la demande de la DREAL. Celui-ci indiquera les démarches à entreprendre en vue de l'ouverture d'une ISDI et les principes à respecter pour son exploitation. Il sera mis à votre disposition courant 2018.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

ANNEXE

Points de vigilance lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme concernant des exhaussements ou affouillements de sols.

Les exhaussements ou affouillements de sol mobilisant des déchets inertes à des fins d'aménagement relèvent du **code de l'urbanisme** et sont donc du ressort du **maire** qui s'assurera notamment que les travaux sont compatibles avec la vocation de la zone au sein du PLU/PLUi. Dans certains cas, ils peuvent nécessiter un permis d'aménager ou une déclaration préalable.

Le tableau ci-après présente les différents types de formalités au titre du code de l'urbanisme en fonction des caractéristiques des aménagements :

Article du code de l'urbanisme	Formalités	Caractéristiques des aménagements
R421-19 k	Permis d'aménager	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède [ponctuellement] deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares
R421-20	Permis d'aménager	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles : les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés
R421-23 f	Déclaration préalable	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés

Pour les travaux soumis à permis d'aménager, une étude d'impact peut également être requise au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Une vigilance particulière doit être apportée sur les points suivants :

1- Utilité de l'aménagement

La valorisation de déchets est, selon l'article L541-1-1 du code de l'environnement, « *une opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin [...].* »

Il faut donc tout d'abord savoir si en l'absence de déblais excédentaires, les opérations d'aménagement auraient bien lieu. Si la réponse est oui, on peut donc considérer qu'il s'agit de valorisation, sinon il s'agit d'élimination.

Il est parfois difficile de distinguer une opération de valorisation de déchets, d'une opération d'élimination. Certains indices peuvent aider à distinguer les aménagements, des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) :

VALORISATION (Aménagement)	ELIMINATION (ISDI ou dépôt sauvage)
Projet d'aménagement pré-identifié à l'avance par les acteurs du territoire : caractère utile et bénéfique, plus-value	Opportunité déclenchée après une demande ou recherche d'exutoires d'une entreprise de BTP (souvent dans un contexte tendu en matière d'exutoires)
Pas de rémunération ou de contrepartie versée au maître d'ouvrage pour l'aménagement	Rémunération du propriétaire ou du maître d'ouvrage par le producteur ou transporteur du déchet
	Apport de déchets provenant de plusieurs chantiers différents – apports discontinus
Sur les terrains agricoles : avis de la chambre d'agriculture recherché sur la plus-value, rendre mécanisable des terrains en fortes pentes, qualité de la préparation et de la remise en état finale (couche de terre végétale suffisante,..)	Sur les terrains agricoles pas de concertation avec des instances professionnelles sur le projet, quantité de déchets amenés excédentaire par rapport aux besoins du projet
Durée du chantier inférieure à 2 ans	Durée des dépôts pouvant être de plusieurs années

Lorsque l'utilité de l'aménagement n'est pas avérée et que l'on est dans une élimination déguisée, les propriétaires ne sont pas aussi vigilants sur la qualité des déchets amenés que lorsque l'on se trouve avec un vrai aménagement pour lequel le maître d'ouvrage va être attentif aux caractéristiques des déchets réutilisés (caractère inerte, qualité de stabilité, de perméabilité,...) pour garantir la qualité des travaux effectués.

En cas d'aménagement à vocation agricole l'avis de la chambre d'agriculture peut être demandé par le service instructeur pour savoir si l'aménagement représente une réelle amélioration d'un point de vue agronomique ou du travail agricole des terres.

Les maires dans le cadre de leur compétence au titre du code de l'urbanisme et de la police déchet (code de l'environnement) peuvent s'appuyer sur **les articles suivants du code de l'environnement introduits par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 :**

Article L541-32

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 78

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Article L541-32-1

Créé par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 94

« Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. »

Dans le cas d'une élimination de déchets inertes, c'est la réglementation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) qui s'applique.

Il convient alors que le pétitionnaire adresse au **Préfet**, une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une ISDI en application de l'article R 512-46-1 du Code de l'environnement.

Des informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/> pour la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes). L'arrêté d'enregistrement est obtenu dans un délai de 5 mois environ, une fois que le dossier est complet).

L'article R512-46-4 du code de l'environnement liste les éléments nécessaires à la constitution d'un dossier d'enregistrement. Les demandes d'enregistrement au titre de la législation des installations classées sont instruites par la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) :

Unité interdépartementale des deux Savoie
15, rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY cedex 9
Standard : 04 50 08 09 00 - Courriel : ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

2- Conformité avec le PLU

Dans le cas d'un aménagement relevant du code de l'urbanisme, le maire doit s'assurer de la compatibilité des travaux avec le règlement du PLU en vigueur, et en cas d'irrégularité prendre les mesures de police permettant de faire cesser l'opération. En cas de doute, un appui/avis de la DDT peut être sollicité :

- Concernant l'instruction du droit des sols (ADS) : ddt-sar-ads@haute-savoie.gouv.fr
- Concernant la mise en œuvre de mesures de police : ddt-sg-juridique@haute-savoie.gouv.fr

3 - Interaction avec les autres législations

Les travaux d'aménagement peuvent relever d'autres législations indépendamment de l'autorisation d'urbanisme. Les principales législations pouvant être concernées sont les suivantes :

- Loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement)

Les projets peuvent relever soit de la déclaration ou de l'autorisation selon leur ampleur. Les rubriques concernées sont souvent :

- Remblais en zone humide (3310, D si $1000 \text{ m}^2 < S < 10\,000 \text{ m}^2$)
- Remblais en zone inondable (3220, D si $400 \text{ m}^2 < S < 10\,000 \text{ m}^2$)
- Modification du profil en travers des cours d'eau (3120, A ou D selon la longueur de cours d'eau impactée +/-100 m)
- Obstacle à l'écoulement des crues (3110, A)

- Espaces Boisés Classés (L113-1 du code de l'urbanisme)

- Zonage indiqué dans le PLU
- Protection particulière qui interdit le changement d'affectation du sol
- Coupes réglementées, défrichement (et donc remblais !) interdits

- Défrichement (L341-1 et suivants du code forestier)

- Fin de l'état boisé (destination forestière)
- Autorisation préfectorale dans les massifs boisés > 1ha
- Doit précéder les permis de construire (PC) et permis d'aménager (PA). Les déclarations préalables (DP) ne sont pas concernées.

- Espèces protégées (L 411-2 du code de l'environnement)

L'aménagement peut nécessiter une dérogation pour destruction d'individus d'espèces protégées. Celles-ci sont accordées par le Préfet et instruites par la DREAL. Il convient d'être vigilant sur ce point en particulier dans les zones naturelles sensibles qui comportent généralement plusieurs espèces protégées dans leurs emprises. L'aménagement doit alors respecter les dispositions de l'article L411-2 pour pouvoir bénéficier d'une dérogation.